

**RÈGLEMENT (CEE) N° 607/77 DE LA COMMISSION**

du 23 mars 1977

**relatif aux communications des États membres à la Commission des certificats d'importation délivrés dans le secteur viti-vinicole et abrogeant le règlement (CEE) n° 2866/73 et modifiant le règlement (CEE) n° 1614/76**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2842/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 35,

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2866/73 de la Commission, du 19 octobre 1973, relatif aux communications des États membres à la Commission des certificats d'importation délivrés dans le secteur viti-vinicole <sup>(3)</sup>, les États membres doivent informer la Commission tous les quinze jours des certificats d'importation délivrés ; que l'expérience acquise a démontré que la communication des certificats d'importation tous les quinze jours n'est pas nécessaire ; que par ailleurs, cette exigence entraîne des complications administratives qu'il est indiqué de simplifier ; qu'il convient dès lors de porter la périodicité des communications en cause à un mois ;

considérant toutefois que, en vue d'assurer une bonne gestion du marché viti-vinicole, il est nécessaire que la Commission soit informée immédiatement par les États membres si les quantités pour lesquelles des certificats sont demandés semblent constituer un risque de perturbation du marché ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1160/76 du Conseil, du 17 mai 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 <sup>(4)</sup>, a étendu l'obligation des certificats d'importation aux moûts de raisins concentrés ; qu'il y a donc lieu de prévoir dans le modèle de communication une colonne réservée à ce produit ;

considérant que ces modifications conduisent à remplacer le règlement (CEE) n° 2866/73 par un nouveau règlement et entraînent en conséquence la modification du règlement (CEE) n° 1614/76 de la Commission, du 2 juillet 1976, établissant des dispositions particulières concernant l'importation des vins d'Algérie destinés à être vinés <sup>(5)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrées pendant le mois calendaire précédent, conformément à l'annexe. Toutefois, si l'importation des quantités pour lesquelles des certificats sont demandés dans un État membre semblent constituer un risque de perturbation du marché, l'État membre en informe immédiatement la Commission en lui communiquant les quantités en cause selon le type de produit.

*Article 2*

Le texte de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1614/76 est remplacé par le texte suivant :

• 3. Les quantités de vin pour lesquelles des certificats d'importation auraient été délivrés conformément au paragraphe 1 du présent article, seront notifiées à la Commission dans la colonne 10 de l'annexe du règlement (CEE) n° 607/77 de la Commission, du 23 mars 1977, relatif aux communications des États membres à la Commission des certificats d'importation délivrés dans le secteur viti-vinicole et abrogeant le règlement (CEE) n° 2866/73 et modifiant le règlement (CEE) n° 1614/76. •

*Article 3*

Le règlement (CEE) n° 2866/73 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1977.

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 295 du 23. 10. 1973, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 178 du 3. 7. 1976, p. 37.

